



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2023 – 1274 portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le Projet de parc
photovoltaïque au sol à LESPERON**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-109 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-350-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de déclaration, en date du 09 août 2023, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la société Centrale solaire ORION 30, filiale de la SA NEOEN, sise 20-28, Allée de Boutaut, immeuble « Le Ravezies » à Bordeaux (33 000), présenté par Monsieur Xavier Barbaro, enregistré sous le numéro AIOT : 0100028111 et relatif au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lesperon ;

VU le courrier de demande de compléments de la DDTM et le dossier complémentaire fourni le 04 septembre 2023 par la société SA NEOEN ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 06 octobre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une augmentation de la production des énergies renouvelables au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet a des incidences résiduelles définitives sur 6 834 m² de zones humides et que celles-ci seront compensées à concurrence de 12 300 m² sur un autre site ;

CONSIDÉRANT d'une part les mesures de lutte contre l'incendie prévues au sein de l'emprise du projet et, d'autre part, celles sur les pistes périphériques extérieures classées Défense des Forêts Contre les Incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à ce projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour s'assurer du respect des conditions de la compensation des zones humides détruites définitivement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la déclaration – nature du projet

Il est donné acte à la société Centrale solaire ORION 30, filiale de la SA NEOEN, représentée par Monsieur Xavier Barbaro - sise 20-28, Allée de Boutaut, immeuble « Le Ravezies » à Bordeaux (33 000) - de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dénommée le déclarant dans ce qui suit.

Le contrôle des présentes dispositions incombe au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dénommée la DDTM dans ce qui suit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration <i>6 834 m² de zones humides détruites.</i>	Arrêté du 24 juin 2008

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Lesperon, au lieu-dit « Le Braou ». Sa zone d'implantation s'étend sur une surface d'environ 36,55 hectares sur la parcelle OE 0103.

La production installée est de 29,98 MWc. Les caractéristiques du projet sont décrites au § 4.3.5 du dossier d'août 2023.

Un document de récolement sera fourni avant la mise en service des installations par le déclarant à la DDTM. Celui-ci attestera du respect des caractéristiques déclarées.

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions relatives à la préservation des milieux

3.1) Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes seront appliquées :

- Les zones humides selon le critère flore sont en grande partie évitées : les prairies acidoclines à Molinie bleue (habitat d'intérêt communautaire), les landes humides à Molinie bleue, la saussaie marécageuse (zone exclue du périmètre initial suite à la première étude, en 2010) et les crastes possédant une végétation aquatique enracinées (au Sud et à l'Est).

Les crastes reliées à ces zones humides sont également évitées par le projet.

La dépression située dans le périmètre clôturée est aussi évitée, ainsi qu'une zone tampon périphérique ;

- Les fossés situés dans le périmètre clôturé ne seront pas détruits. De plus, 5 mètres de part et d'autre seront conservés ;

- Concernant les zones impactées de manière temporaire en phase travaux par la circulation des engins, un décompactage ou scarification des surfaces sera réalisé afin de permettre un retour de la végétation de lande humide.

- Afin de limiter au maximum les impacts liés au tassement du sol des zones humides, un platelage en bois pourra être mis en place ponctuellement dans les secteurs les plus humides où le passage des engins entraînerait un orniérage trop important.

3.2) Mesures de réduction

Les mesures suivantes de réduction prévues au dossier seront appliquées :

- Les zones « à éviter » seront balisées au début du chantier, afin d'éviter toute intrusion d'engin de chantier ou personnel. Le balisage du chantier sera effectué en présence d'un écologue, désigné par le déclarant pour la réalisation effective de ces mesures. Ce balisage comportera :

- La périphérie du site (2,8 km), en excluant les crastes aux limites Ouest et Est ;

- La dépression (lagune) et sa zone tampon afin d'éviter aux engins de pénétrer sur cette zone (255 m) ;

- Les fossés et une zone tampon de 6 mètres autour (3,5 km) ;

Un compte-rendu d'intervention mensuel sera transmis à la DDTM au cours des travaux.

3.3) Mesures compensatoires relatives aux zones humides du projet

Le projet engendre la destruction directe de 6 834 m² de zones humides, incluant les pistes lourdes de largeur 4 mètres (6 432 m²), les pieux (92 m²) les postes (191 m²), le local de stockage (15 m²) et la citerne (104 m²).

La zone humide du site projet présente une fonctionnalité hydrologique réduite et un rôle secondaire de recharge des nappes.

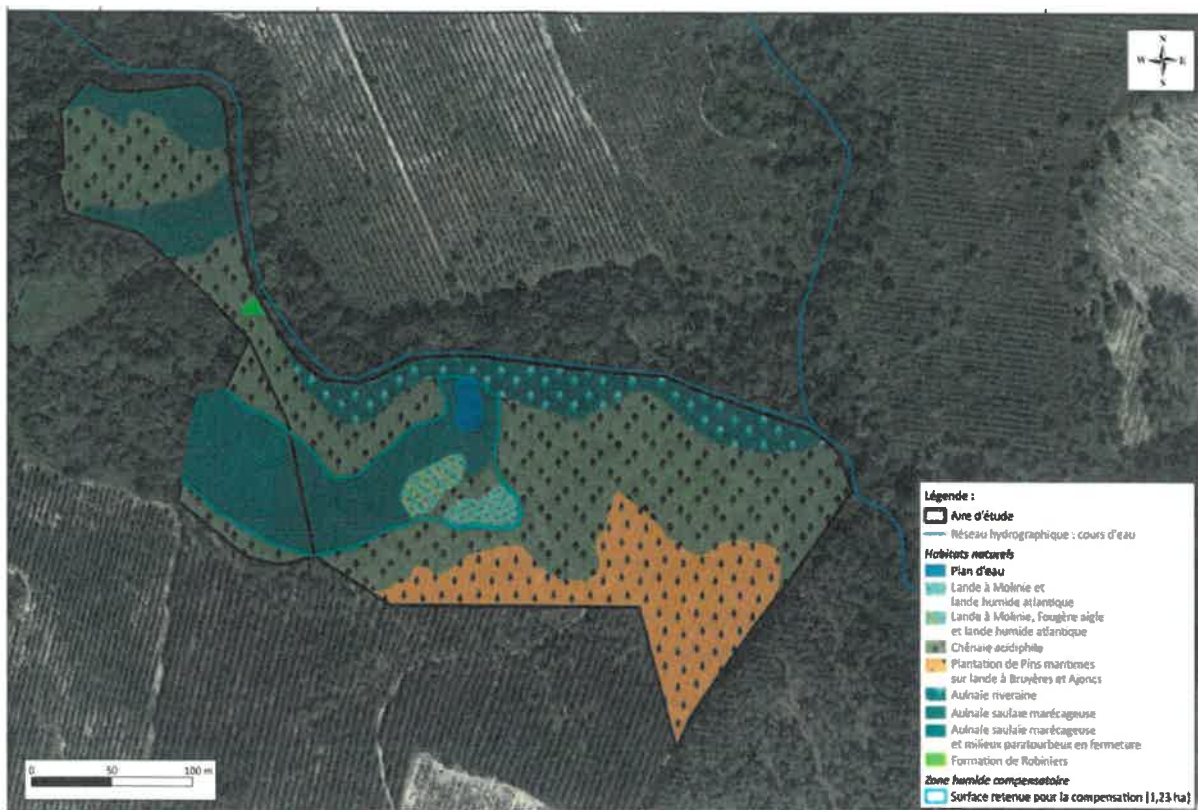
Concernant la fonction biogéochimique, la fonctionnalité est mineure pour la plupart des sous-fonctions exceptée pour la séquestration du carbone qui est relativement élevée.

Le bilan écologique est le suivant :

Fonction	Sous-fonction	Indicateurs principaux associés positivement ou négativement à la sous-fonction sur le site	Niveau de fonctionnalité AVANT IMPACT	Niveau de fonctionnalité APRES IMPACT	Bilan écologique
Hydrologie	Ralentissement des ruissellements	- Végétalisation du site - Topographie	Mineure	Mineure	Conservation de fonctionnalité
	Recharge des nappes	- Texture du sol - Réseau de fossés	Secondaire	Secondaire	Conservation de fonctionnalité
	Rétention des sédiments	- Végétalisation du site	Mineure	Mineure	Conservation de fonctionnalité
Biogéochimie	Dénitrification	- Végétalisation du site - Couvert végétal - Texture du sol en surface et en profondeur	Mineure	Mineure	Conservation de fonctionnalité
	Assimilation végétale de l'azote	- Végétalisation du site - Couvert végétal	Mineure	Mineure	Conservation de fonctionnalité
	Adsorption, précipitation du phosphore	- PH du sol	Mineure	Mineure	Conservation de fonctionnalité
	Assimilation végétale des orthophosphates	- Végétalisation du site - PH du sol	Mineure	Mineure	Conservation de fonctionnalité
	Séquestration du carbone	- Matière organique en surface	Secondaire	Mineure	Potentielle perte partielle de fonctionnalité
Accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	- Richesse des habitats - Rareté des invasions biologiques - Présence d'espèces patrimoniales	Secondaire	Mineure	Perte partielle de fonctionnalité
	Connexion des habitats	- Proximité des habitats	Secondaire	Mineure	Perte partielle de fonctionnalité

3.4) Mesures de gestion du site de la compensation des zones humides

La zone humide compensatoire est localisée sur la commune de Rion-des-Landes, lieu-dit Lonquat, à 8,5 km au sud-est de l'emprise du projet. Il s'agit d'une partie des parcelles E223 et E224, d'une contenance respective de 6 610 m² et de 58 430 m², dont seulement 1,23 ha sont éligibles à la compensation.



Habitats naturels de la parcelle de compensation des zones humides

Considérant les milieux à compenser, landes humides, les objectifs de restauration des zones humides seront les suivants :

- Restaurer des milieux dégradés en favorisant une végétation humide et une mosaïque de milieux (landes humides, fourrés humides, milieux associés) ;
- Permettre aux zones de compensation d'exprimer des fonctionnalités supplémentaires ;
- Favoriser les potentialités d'accueil de la faune.

Les actions suivantes seront mises en œuvre :

- Action n°1 : Réouverture d'une lande à Molinie bleue
- Action n°2 : Réouverture de la zone paratourbeuse et création d'une mosaïque de milieux
- Action n°3 : Maintien du plan d'eau et de son caractère forestier (aulnaie-saulaie marécageuse périphérique)
- Action n°4 : Gestion extensive de la zone humide compensatoire
- Action n°5 : Suivi de la zone de compensation

Un suivi écologique de la zone compensatoire sera réalisé, par un écologue, sur l'ensemble de la durée de la mesure soit 30 ans.

Le suivi intégrera un état zéro réalisé la première année avant l'intervention du débroussaillage. Cet état zéro permettra de définir l'efficacité de la mesure par rapport à l'état initial mais également de formuler des préconisations en vue de la première intervention.

Ensuite il sera réalisé régulièrement pendant la mesure, à n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant la phase d'exploitation afin de suivre l'évolution de la zone humide après travaux :

1) Réalisation de sondages pédologiques sur la parcelle afin de : suivre l'évolution de la nappe d'accompagnement, comparer le niveau de la nappe à l'état initial et mettre en avant une hausse de la nappe d'accompagnement suite au défrichement de la pinède.

Dans le cas présent, les sondages pédologiques seront réalisés en :

- Février : période de hautes eaux,
- Septembre : période de basses eaux.

2) Utilisation de bioindicateurs dans le cadre du suivi de la biodiversité durant l'exploitation de la centrale solaire :

- Réalisation de relevés d'habitats et flore pour évaluer le recouvrement des habitats humides et de la flore indicatrice des zones humides.
- Réalisation de relevés de présence du Fadet des laîches, papillon protégé dont l'habitat de reproduction est la lande humide à Molinie bleue.

Les indicateurs de ces groupes permettront de suivre l'évolution du milieu et de s'assurer que les actions de restauration et la gestion permettent d'atteindre les objectifs de la mesure compensatoire.

Ce suivi comprendra 1 passage flore et 2 passages faune annuels.

Ces suivis feront l'objet de préconisations et de mesures complémentaires à mettre en place, le cas échéant, selon les résultats. Les rapports de ces suivis seront mis à disposition de la DDTM.

Le suivi précisera par objectifs écologiques fonctionnels indiqués au 3.3 :

- la nature des actions envisagées ;
- le type de mesures entreprises (plantations, lutte contre les espèces envahissantes, réensemencement d'espèces,) ;
- les intervenants ou sociétés missionnés ;
- les mesures de suivi ;
- il sera accompagné d'indicateurs justifiant d'un point de vue global un gain fonctionnel.

Ce suivi permettra d'adapter les mesures en cas d'échec des objectifs à la restauration de la zone humide dégradée.

Un plan de programmation de la gestion du site de compensation inventoriant les actions de génie écologique - débroussaillage, étrépage, gestion des fossés, entretien par fauche, suivi écologique ,- pour les cinq premières années sera transmis à la DDTM dès le début des travaux du projet.

Un plan de programmation pour le suivi ultérieur sera transmis à la DDTM au plus tard un an après le commencement des travaux.

3.5) géolocalisation des mesures compensatoires

Le déclarant est tenu de fournir à la DDTM, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus : soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient concomitamment à la mise en œuvre des actions des mesures compensatoires prévues au 4.2.1.

3.6) Engagements auprès de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Midouze

Le pétitionnaire s'engage à diffuser les données cartographiques liées aux zones humides référencées dans ce projet afin de pouvoir alimenter la base de données « Zones humides effectives » sur les bassins-versants du SAGE Midouze.

Article 4 - Modification des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la DDTM qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Conformité au dossier

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la DDTM au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux

et de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et de la déclaration sera transmis à la mairie de la commune de Lesperon et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Lesperon pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue, un certificat d'affichage de cet arrêté sera transmis par le maire à la DDTM.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Lesperon, le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **18 OCT. 2023**

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes
DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.